



Ville de Cerny *Essonne*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 26-2025– 9.1

Date : 3 novembre 2025

Objet : **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)**

Par décision n°24-2025-9.1 du 31 octobre 2025, le Maire a décidé la signature d'une convention d'utilisation des locaux.

Le 3 novembre 2025, l'Institut Médico Educatif IME de Gillevoisin nous demande l'ajout de 3 dates supplémentaires durant la période estivale 2026.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention d'utilisation des locaux avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) définissant les modalités de prêt de la salle polyvalente pour l'année 2026.

En application de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

DÉCIDE

la signature d'une convention d'utilisation des locaux communaux avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) situé à JANVILLE-SUR-JUINE (91510), Château de Gillevoisin, représenté par Mme LEBRUN Christelle, Responsable d'unité « Les Enfantastic »

Objectifs de la démarche :

Permettre à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) d'accueillir, accompagner, soutenir et favoriser le retour en milieu ordinaire ou adapté des enfants et jeunes adultes de moins de 20 ans bénéficiant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA).

Dates retenues :

- Lundi 23 février 2026
- Lundi 20 avril 2026
- Lundi 6 juillet 2026
- **Lundi 13 juillet 2026**
- **Lundi 24 août 2026**
- **Lundi 31 août 2026**
- Lundi 19 octobre 2026
- Lundi 21 décembre 2026

Bâtiment prêté : Salle polyvalente, place Zamenhof

Conditions d'utilisations :

1. Après chaque utilisation, les locaux doivent être remis dans l'état où ils ont été trouvés,
2. L'utilisation des locaux ne devra pas nuire à la tranquillité et au respect du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
3. A titre exceptionnel, la mairie peut être amenée à réquisitionner les locaux pour des besoins d'utilité publique (réunions, manifestations...)
4. En cas de cessation d'activité, le président ou le responsable de l'établissement devra immédiatement en informer la collectivité.
5. En cas de non-respect des lieux et du mobilier mis à disposition, la mairie peut, après mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux locaux.
6. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :
 - o à remettre en place les tables et chaises mises à disposition,
 - o à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - o à faire respecter les règles de sécurité

Responsabilités :

Afin de pourvoir à tous les risques, l'association devra avoir contracté une assurance responsabilité civile relative à son activité. Elle en fournira une attestation.

En qualité de propriétaire des locaux, la mairie souscrit et prend à sa charge les assurances nécessaires.

À tout moment, à la demande des parties, une réunion de concertation peut être organisée.

Pour extrait conforme,

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

